

CHAPITRE 1 : Introduction

Énoncé de mission : «Encourager les canadiens à apprécier le sport du ballon sur glace et à réussir à tous les niveaux de compétition»

Vision : Nous jouons au ballon sur glace: le sport canadien pour toutes les familles, communautés et champions.

Valeurs : L'intégrité, l'inclusion, la collaboration, la responsabilité, le respect et l'excellence

Principale préoccupation

1.1. La Fédération canadienne de ballon sur glace s'engage à être un organisme qui répond aux priorités de l'athlète et qui encourage les athlètes à participer à la gestion de l'organisme.

Lignes directrices

1.2 Les *Règlements* et le *Manuel des politiques et procédures* régissent la gestion des affaires courantes de la FCBG. S'il devait y avoir un conflit entre le *Manuel des politiques et procédures* et les *Règlements*, ce dernier ouvrage prévaudra.

1.3. Il incombe à tous les membres, responsables nommés, participants et inscrits, de connaître les *Règlements* et le *Manuel des politiques et procédures*, et de s'y conformer.

Suspension d'un inscrit ou d'un participant

1.4. Il ne peut y avoir révocation de l'adhésion d'un inscrit ou d'un participant avant :

- a. d'avoir avisé par écrit l'inscrit ou le participant concerné de la suspension proposée;
- b. d'avoir avisé par écrit le membre auquel appartient l'inscrit ou le participant concerné de la suspension proposée;
- c. que l'inscrit ou le participant concerné ou son membre ait défendu sa cause devant le conseil d'administration;

1.5. Pour suspendre des inscrits ou des participants, il convient de respecter le calendrier suivant :

- a. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – il doit mener une enquête et informer l'inscrit ou le participant et son membre par écrit dans les quinze (15) jours civils qui suivent la déclaration d'un incident.
- b. L'INSCRIT OU LE PARTICIPANT – au cours des trente (30) jours civils qui suivent la réception de l'*Avis de suspension*, l'inscrit ou le participant doit répondre par écrit au conseil d'administration pour indiquer s'il accepte la suspension ou s'il décide de faire appel.
- c. UN MEMBRE – au cours des trente (30) jours civils qui suivent la réception de l'*Avis de suspension*, le membre doit répondre par écrit au conseil d'administration pour lui indiquer s'il accepte la suspension de l'inscrit ou du participant ou s'il décide de faire appel.

- d. APPELANT – En cas d'appel d'une suspension, l'appelant doit interjeter appel auprès de la FCBG dans les quinze (15) jours civils qui suivent la réception de l'*Avis de suspension*.

Les points suivants doivent être inclus dans la correspondance :

- i. la date des faits;
- ii. le lieu des faits;
- iii. les détails relatifs à l'incident;
- iv. les conditions pour lever la suspension (s'il y a lieu);
- e. des copies des rapports que des officiels, des membres, d'autres inscrits ou participants, ou d'autres personnes auraient rédigés (s'il y a lieu).

Réunions de la FCBG

1.6. La FCBG tiendra des réunions tel qu'il est indiqué ci-dessous, afin d'assurer la conduite régulière et efficace des affaires de la FCBG.

1.7. Les différents types de réunions sont les suivants :

- a. L'assemblée générale de la FCBG:
 - i. Elle est présidée par le président de la FCBG.
 - ii. Elle est convoquée pour discuter des affaires de la FCBG, pour adopter des politiques, approuver des recommandations et voter des résolutions.
 - iii. Elle a lieu tous les ans à une date et dans un lieu choisis lors de l'assemblée générale précédente, dans les six mois qui suivent la fin de l'année fiscale de la FCBG, et a lieu en même temps que le championnat national sénior.
 - iv. Elle peut accueillir au maximum deux délégués par membre qui auront chacun droit de vote.
 - v. Elle comprend les participants suivants : le conseil d'administration de la FCBG, les responsables nommés, les délégués des membres, des observateurs (inscrits, participants et autres personnes intéressées), ainsi que des intervenants invités.
 - vi. Le conseil d'administration, les responsables nommés et les délégués des membres ont un droit de parole. Les intervenants invités et les observateurs peuvent prendre la parole si le président les y invite.
 - vii. Le quorum est atteint si la majorité des membres sont présents.
- b. La réunion technique de la FCBG :
 - i. Elle est présidée par le vice-président technique.
 - ii. Elle est organisée pour discuter des questions techniques de la FCBG, y compris les modifications aux Règlements, et faire des recommandations aux membres. (NOTE : Tous les changements aux Règlements entrent en vigueur le 1 juillet).
 - iii. Elle a lieu avant l'assemblée générale.
 - iv. Elle est l'occasion de recueillir des recommandations qui sont approuvées par résolution ordinaire et présentées lors de l'assemblée générale afin d'être ratifiées par les membres (par résolution ordinaire).
 - v. Au maximum deux délégués par membre ont un droit de vote au sujet de recommandations lors de la réunion.
 - vi. Elle comprend les participants suivants : le conseil d'administration de la FCBG, les responsables nommés, les délégués des membres, des

- observateurs (inscrits, participants et autres personnes intéressées), ainsi que des intervenants invités.
- vii. Le conseil d'administration, les responsables nommés, les délégués des membres, les intervenants invités et les observateurs ont un droit de parole.
- c. La réunion sur le développement du sport :
- i. Elle est présidée par le président OU un vice-président.
 - ii. Elle est organisée pour discuter de questions relatives au développement du ballon sur glace, y compris les changements aux Politiques et Règlements, et proposer des recommandations aux membres. (NOTE : Tous les changements aux Politiques et Règlements prendront effet à la fin des Championnats Nationaux qui suivent l'assemblée annuelle).
 - iii. Elle a lieu avant l'assemblée générale.
 - iv. Elle est l'occasion de recueillir des recommandations qui sont approuvées par résolution ordinaire et présentées lors de l'assemblée générale afin d'être ratifiées par les membres (par résolution ordinaire)
 - v. Au maximum deux délégués par membre ont un droit de vote sur les recommandations lors de la réunion
 - vi. Elle comprend les participants suivants : le conseil d'administration de la FCBG, les responsables nommés, les délégués des membres, des observateurs (inscrits, participants et autres personnes intéressées), ainsi que des intervenants invités.
 - vii. Le conseil d'administration, les responsables nommés, les délégués des membres, les intervenants invités et les observateurs ont un droit de parole.
- d. La réunion du conseil d'administration :
- i. Elle est présidée par le président de la FCBG.
 - ii. Elle est organisée pour discuter de questions relatives à la FCBG et de ses opérations, pour proposer ou modifier des politiques de la FCBG, et pour voter au sujet de résolutions.
 - iii. Elle a lieu au moins deux fois par an (et peut se faire par conférence téléphonique ou téléconférence).
 - iv. Chaque directeur élu bénéficie d'un vote.
 - v. Elle comprend le conseil d'administration de la FCBG, les responsables nommés et les intervenants invités.
- e. La réunion extraordinaire:
- i. Elle est présidée par le président de la FCBG.
 - ii. Elle est organisée pour discuter de questions spécifiques à la FCBG.
 - iii. Elle est convoquée par le conseil d'administration de la FCBG ou à la suite d'une demande écrite faite par au moins vingt pourcent (20 %) des membres (peut se faire par conférence téléphonique ou téléconférence).
 - iv. Au maximum deux délégués par membre ont droit de vote. Ils auront tous deux droit de vote.
 - v. Elle comprend le conseil d'administration de la FCBG, les responsables nommés, les délégués des membres et les intervenants invités.
 - vi. Le quorum est atteint si la majorité des membres sont présents.